

**LES CONSTATS D'INFRACTION...
UNE RÉALITÉ COÛTEUSE !**

Depuis le 1^{er} juillet 2010, la CNESST a établi une politique relative aux amendes (art. 236 et art. 237 LSST) réclamées lors de l'émission d'un constat d'infraction. Les coûts associés aux constats d'infraction émis par la CNESST font l'objet d'une augmentation à chaque année. Le cadre d'émission des constats d'infraction est disponible en ligne au <http://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200-1053web.pdf>.

Pour la période du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018

Infraction	Situation	Personne physique	Personne morale
Article 236	<i>1^{ère} infraction</i>	672 \$ à 1 680 \$	1 680 \$ à 3 360 \$
	<i>Récidive</i>	1 680 \$ à 3 360 \$	3 360 \$ à 6 717 \$
	<i>Récidive additionnelle</i>	3 360 \$ à 6 717 \$	6 717 \$ à 13 436 \$
Article 237	<i>1^{ère} infraction</i>	1 680 \$ à 3 360 \$	16 793 \$ à 67 176 \$
	<i>Récidive</i>	3 360 \$ à 6 717 \$	33 588 \$ à 167 941 \$
	<i>Récidive additionnelle</i>	6 717 \$ à 13 436 \$	67 176 \$ à 335 882 \$

Statistiques

En 2016, 3 700 constats d'infraction ont été signifiés en vertu de l'article 236 LSST et 156 constats d'infraction en vertu de l'article 237 LSST.

Circonstances aggravantes

Des circonstances aggravantes sont prises en compte au moment de l'infraction. Ces facteurs font augmenter substantiellement le montant de la peine minimale d'un constat d'infraction.

- Caractéristiques objectives de l'infraction :
 - Infraction répandue/Cible de tolérance zéro

- Matérialisation du danger sur une personne/gradation de la sentence selon la gravité des blessures :
 - Sans séquelles, séquelles légères ou blessures mineures
 - Avec séquelles permanentes graves

SANTÉ SÉCURITÉ DU TRAVAIL

COMMUNIQUÉ

...Circonstances aggravantes (suite)

- Condamnations antérieures (excluant les cas de récidive)
- Comportement du défendeur :
 - Collaboration du défendeur déficiente
- Degré de responsabilité :
 - Personne en autorité présente sur le lieu de travail
 - Lorsqu'une infraction est commise au vu et au su d'une personne en autorité
 - Lorsqu'une personne en autorité avait connaissance de l'état dérogatoire
 - Lorsqu'une personne en autorité commande la perpétration d'une infraction
 - Lorsqu'une personne en autorité se met elle-même en danger
 - Lorsqu'une personne en autorité a toléré qu'un dispositif de sécurité soit contourné ou retiré
- Entreprise spécialisée dans le domaine visé par l'infraction

Exemples de constats d'infraction

Constat d'infraction Art. 236 LSST - Travaux près des lignes électrique 3 977 \$

Année d'application : 2017	Données en date du : 2018-02-04	Retour à Prévention Retour à la Liste des constats d'infraction
Détail du constat d'infraction		
Numéro du constat d'infraction		
Numéro du rapport	RAP	
Date de signification	2017	
État	Transféré aux Services juridiques	
Loi et règlement	Code séc. trav. const. (r.4)	
Article	5.2.1	
District judiciaire		
Date de l'infraction	2017	
Lieu d'intervention		
Libellé du constat	Le ou vers le 2017, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé à (Québec), a contrevenu à l'article 5.2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), une personne effectuant un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau de cet article, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).	
Montant de la peine minimale	1 655,00 \$	
Peine réclamée	2 651,00 \$	
Frais	663,00 \$	
Contribution	663,00 \$	
Montant total réclamé	3 977,00 \$	
Motif de la peine plus forte que la peine minimale	Infraction objectivement grave, Condamnations antérieures, Personne en autorité présente sur le lieu de travail	



COMMUNIQUÉ

Constat d'infraction Art. 236 LSST - Travaux d'excavation 4 470 \$

Année d'application : 2017		Données en date du : 2018-02-04		Retour à Prévention
		Retour à la Liste des constats d'infraction		
Détail du constat d'infraction				
Numéro du constat d'infraction				
Numéro du rapport		RAP		
Date de signification		2017		
État		Signifié		
Loi et règlement		L. santé et sécurité du travail		
Article		51(5)		
District judiciaire				
Date de l'infraction		2017		
Lieu d'intervention				
Libellé du constat		Le ou vers le 2017, en tant que employeur sur un lieu de travail situé sur la rue a contrevenu à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur, à savoir des travaux d'excavation, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.		
Montant de la peine minimale		1 655,00 \$		
Peine réclamée		2 980,00 \$		
Frais		745,00 \$		
Contribution		745,00 \$		
Montant total réclamé		4 470,00 \$		
Motif de la peine plus forte que la peine minimale		Matérialisation du danger : sans/légères séquelles, Personne en autorité commande la perpétration infraction, Entreprise spécialisée		

Constat d'infraction Art. 237 LSST - Travaux en hauteur 31 588 \$

Année d'application : 2017		Données en date du : 2018-02-04		Retour à Prévention
		Retour à la Liste des constats d'infraction		
Détail du constat d'infraction				
Numéro du constat d'infraction				
Numéro du rapport		RAP		
Date de signification		2017		
État				
Loi et règlement		L. santé et sécurité du travail		
Article		237		
District judiciaire				
Date de l'infraction		2017		
Lieu d'intervention				
Libellé du constat		Le ou vers le 2017, en tant qu'employeur sur un lieu de travail situé au (Québec), a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux en hauteur, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1). sda018 lch061		
Montant de la peine minimale		16 545,00 \$		
Peine réclamée		23 165,00 \$		
Frais		2 632,00 \$		
Contribution		5 791,00 \$		
Montant total réclamé		31 588,00 \$		
Motif de la peine plus forte que la peine minimale		Entreprise spécialisée		

COMMUNIQUÉ

Preuve et facteurs à considérer

Pour prendre sa décision sur l'opportunité de poursuivre ou sur le choix de l'accusation à porter, le poursuivant doit considérer les facteurs suivants :

- Le degré de gravité de l'infraction.
- Les circonstances particulières de l'infraction.
- L'historique des accidents d'un employeur et ses dossiers d'intervention antérieurs.
- Les antécédents judiciaires du défendeur en matière de santé et de sécurité du travail.
- La collaboration du défendeur et de ses représentants.
- La qualité de la gestion de la santé et de la sécurité du travail par le défendeur.
- La prise, depuis l'infraction, de mesures supplémentaires par le défendeur permettant d'atteindre les objectifs de la Loi et ne rendant plus nécessaire le recours à une poursuite pénale.
- La fréquence de la commission de l'infraction.
- Le besoin de dissuasion.
- Le caractère technique de l'infraction.

Diligence raisonnable

Afin de vous aider à présenter une défense de diligence raisonnable, nous vous recommandons de vous préparer à soumettre les documents suivants :

PRÉVOYANCE

Le programme de prévention de votre entreprise signé par la direction.

Une copie signée de l'engagement de la personne en autorité et des travailleurs concernés à respecter le programme de prévention en vigueur (nous vous recommandons de le faire signer chaque année).

Une copie signée de l'engagement de vos sous-traitants à respecter votre programme de prévention.

Une copie de votre plan d'action SST ainsi que de l'engagement de tout votre personnel à le respecter.

Une copie des programmes de prévention de vos sous-traitants ainsi que la fiche de vérification de son contenu.

EFFICACITÉ

Une copie des registres de toutes les formations que vous avez offertes à vos travailleurs. (exemple : GESTESS, association sectorielle paritaire, des cours sur la conduite préventive des nacelles, chariots élévateurs, grues, ponts roulants, secouriste, SIMDUT, etc.).

Une copie complétée de vos listes de vérification avant le départ ou de début de quart de travail, si tel est le cas, lors de cette journée en particulier.

Une copie des procédures d'accueil de vos entrepreneurs, sous-traitants, travailleurs, visiteurs, si tel est le cas, lors de cette journée en particulier.



SANTÉ SÉCURITÉ DU TRAVAIL

COMMUNIQUÉ

Une copie de tous vos audits de prévention effectués par GESTESS et plus spécifiquement, si tel est le cas, lors de cette journée en particulier.

Une copie des exemplaires complétés du Mécanisme d'observation de sécurité et plus spécifiquement, si tel est le cas, lors de cette journée en particulier.

Une copie de toutes les Pauses-Sécurité (Toolbox meeting) que vous avez effectuées et plus spécifiquement, si tel est le cas, lors de cette journée en particulier.

Une copie de la liste de vos investissements des 2 dernières années en matière de SST avec les preuves d'achat de matériel (harnais, garde-corps, lunettes de sécurité, masques de protection respiratoire, etc.).

Une copie de votre registre de distribution du matériel de sécurité qui indique le nom, la date et le type d'équipement fourni (harnais, garde-corps, casque, bottes, lunettes de sécurité, masques de protection respiratoire, etc.).

Une copie des fiches d'inspection et d'entretien préventif complétées de tous vos équipements ainsi qu'une copie de votre calendrier d'inspection et d'entretien préventif.

Une copie des communications écrites, notes internes, bulletins de sécurité qui ont été affichés ou qui ont remis aux travailleurs (jour/mois/année).

Si vous avez un comité SST en place, une copie du calendrier de rencontre et de tous les procès-verbaux. Si vous n'avez pas de comité SST, est-ce que la mise en place d'un tel comité est prévue ? Pour quand ?

Une copie de vos « bons » rapports d'intervention de la CNESST ainsi que les lettres de réponse que vous leur avez fait parvenir. Nous vous recommandons de conserver une copie de tous vos rapports d'intervention dans un seul dossier afin qu'ils soient facilement accessibles.

AUTORITÉ

Une copie de toutes les mesures disciplinaires qui ont été remises au cours des 2 dernières années à vos travailleurs suite au non-respect des règles de sécurité de votre entreprise.

Avis verbal documenté.

Avis écrit.

Avis de suspension.

Congédiement.

Vous avez besoin d'assistance en termes de « prévoyance, d'efficacité et d'autorité » pour rendre vos environnements de travail sains et sécuritaires ? Encore, vous avez des questions au niveau de la prévention sur vos lieux de travail qui restent sans réponse ? L'équipe GESTESS est tout indiquée pour vous aider !! Contactez notre département des services professionnels à 450 436-1919, poste 60.



CONSULTANTS
Mutuelles de prévention
Prévention en milieu de travail
Gestion des réclamations CSST
Consultation légale
Formations

SIÈGE SOCIAL
223, rue St-Georges, bureau 100
Saint-Jérôme QC J7Z 5A1
T. 450 436-1919 F. 450 436-1916

T. 1 888 307-8394
www.gestess.com